

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1038359 71 2001
(CM-2020-0480)

Dossier accréditation : AQ-2001-8242

Montréal, le 15 décembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Services Chapais Énergie inc.
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 8996
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Services Chapais Énergie inc. (l'employeur) demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas d'une grève déclenchée par le Syndicat des Métallos, section locale 8996 (le syndicat) conformément aux dispositions pertinentes du *Code du travail*¹ (le Code).

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.17 à 111.0.17.2.

[2] Le syndicat est accrédité pour représenter :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail.

De : **Services Chapais Énergie inc.**
140, rue de la Cogénération, Case postale 1089
Chapais (Québec) GOW 1H0
Établissement visé :
140, rue de la Cogénération, Case postale 1089
Chapais (Québec) GOW 1H0

[3] La convention collective unissant les parties est échue depuis le 31 mars 2020.

[4] L'employeur est un service public au sens de l'article 111.0.16, 5° du Code, car il est une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité. Le Code prévoit que des services essentiels doivent être maintenus si le Tribunal est d'avis qu'une grève dans un service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[5] La question en litige est la suivante :

Est-ce qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[6] Le 30 janvier 2020, le syndicat a présenté ses observations au Tribunal. Les 9, 16 et 31 juillet suivant, l'employeur faisait de même. Le Tribunal a ensuite reçu la réplique du syndicat le 25 août. Le 27 novembre 2020, le Tribunal a demandé des observations additionnelles aux parties. L'employeur les a transmises le 4 décembre suivant et le syndicat y a répondu le 7 décembre.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat ne pourrait pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT

[8] Le syndicat affirme que l'employeur n'alimente aucun client directement, mais transfère sa production sur l'ensemble du réseau TransÉnergie d'Hydro-Québec et que celle-ci peut être facilement remplacée par d'autres sources à même ce réseau.

² Art. 111.0.17.

[9] Il souligne que l'entente de vente d'électricité convenue entre l'employeur et Hydro-Québec prévoit deux arrêts annuels de 28 jours chacun et qu'à chaque fois, ces arrêts ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[10] Finalement, l'électricité vendue à Hydro-Québec est considérée comme du surplus par ce dernier et donc, non nécessaire.

L'EMPLOYEUR

[11] L'employeur explique qu'il exploite une centrale de production d'électricité (la centrale) située dans la municipalité de Chapais, dans le territoire de la Jamésie. Cette centrale, qui est en mesure de produire 28 MW, comprend une chaudière à tube d'eau haute pression munie d'une grille fixe avec nettoyage à la vapeur et un turbo/générateur. La chaudière est alimentée à 100 % avec de la biomasse. La vapeur produite passe par le turbo/générateur entraînant ainsi une production d'énergie électrique.

[12] La centrale est raccordée au poste de Chapais d'Hydro-Québec via la ligne électrique 237, propriété de l'employeur. Ce poste dessert notamment la population du Nord-du-Québec.

[13] Selon l'employeur, l'électricité produite par la centrale permet de pallier une panne régionale ou une panne majeure ou toute autre situation d'urgence.

[14] Il donne en exemple un incident survenu en janvier 1996, alors que la centrale, qui appartenait alors à Énergie du Nord, a dû être raccordée au réseau d'Hydro-Québec afin de maintenir la distribution de l'électricité à la population, car le poste de Chapais devait être mis hors service pour réparer la ligne qui l'alimentait.

[15] L'employeur décrit aussi trois situations survenues en 1999 et 2000 où la centrale était sollicitée par Hydro-Québec qui devait faire des réparations ou de l'entretien sur ses équipements. Il s'agissait toutefois d'opérations planifiées.

[16] L'employeur affirme que si une situation d'urgence survenait en période de grève, il serait imprudent de prétendre que l'électricité produite par la centrale ne pourrait pas suppléer à celle d'Hydro-Québec.

[17] Relativement aux arrêts programmés de la production, l'employeur précise que l'entente avec Hydro-Québec impose de les planifier. Les périodes d'arrêts sont plutôt de 35 jours annuellement, soit 21 jours au printemps et 14 jours à l'automne. Le choix de ces saisons est stratégique, car il a pour but d'impacter le moins possible le réseau d'électricité et de préserver le rôle de soutien de la centrale en cas d'urgence. Par ailleurs,

Hydro-Québec impose de connaître au moins 60 jours à l'avance la date de début des arrêts.

[18] En raison du nombre de contraintes imposées, ces deux arrêts de production ne menacent pas la sécurité publique, contrairement à une grève qui ne saurait respecter en tout point ces paramètres.

RÉPLIQUE DU SYNDICAT

[19] Le syndicat soumet au Tribunal que les situations décrites par l'employeur restent assez vagues concernant la durée des interventions survenues antérieurement ainsi que de l'absence ou non d'alternative pour Hydro-Québec dans de pareilles circonstances. Si celui-ci n'avait pas eu accès à l'énergie fournie par la centrale lors de ces événements, aurait-il pu s'alimenter autrement? Le peut-il aujourd'hui, vingt ans plus tard?

[20] Le syndicat présume que le réseau d'Hydro-Québec s'est depuis grandement développé, qu'il s'est consolidé et qu'il possède aujourd'hui de nombreuses sources d'alimentation autres que la centrale. La présence de ces sources alternatives en cas de pannes du poste de Chapais, à l'exclusion de l'énergie fournie par l'employeur, le porte à croire qu'une grève ne mettrait pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[21] Le syndicat souligne aussi qu'il est impossible pour l'employeur d'alimenter directement des clients autres qu'Hydro-Québec, n'ayant pas de réseau de distribution indépendant de celui-ci.

LA SITUATION CHEZ HYDRO-QUÉBEC

[22] Le Tribunal a demandé à Hydro-Québec quels seraient les impacts sur la fourniture d'électricité à la population desservie par le poste de Chapais d'un arrêt prolongé de la centrale causé par une grève ou un autre événement. Sa réponse est qu'il n'y en aurait aucun :

Un arrêt de production de longue durée chez le producteur privé de Chapais n'aurait aucun impact sur la fourniture d'électricité dans le secteur de Chapais (en temps normal ou en temps d'urgence). En pratique, l'absence de production de vapeur de procédé par l'usine de cogénération nuira principalement aux opérations de la nouvelle serre de Chapais Énergie, SEC dont la mise en service est prévue au cours de l'été 2020. De plus, un arrêt de production d'électricité pourrait mener à un défaut en vertu de son contrat d'approvisionnement avec Hydro-Québec.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[23] L'article 111.0.17 du Code prévoit que :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[Nos soulignements]

[24] On dira alors que les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels. Cette disposition du Code découle des modifications introduites par la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*³ adoptée le 30 octobre 2019. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[25] Très récemment⁴, le Tribunal soulignait que cela n'a pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel⁵, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁰.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les

³ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

⁴ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

propos ont été repris dans l'arrêt Saskatchewan, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »¹¹

[Notes omises]

[26] Il ne s'agit pas non plus à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève, ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

EST-CE QU'UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT PEUT AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[27] Le seul motif plaidé par l'employeur au soutien de sa demande est qu'Hydro-Québec compte sur la centrale pour prendre le relais afin de desservir la population advenant que le poste de Chapais arrête de produire de l'électricité de façon imprévue.

[28] Le Tribunal constate que si à une certaine époque, l'employeur a pu être sollicité ainsi, une telle situation ne peut plus se reproduire aujourd'hui. En effet, la réponse d'Hydro-Québec démontre que le poste de Chapais ne dépend plus de l'employeur en cas de panne majeure ou d'événement imprévu.

[29] Ainsi, une grève des salariés représentés par le syndicat ne ferait subir à l'employeur que des inconvénients (retard dans la mise en service d'une serre) ou des pertes financières (celui-ci serait en défaut en vertu du contrat d'approvisionnement le liant à Hydro-Québec). La santé ou la sécurité publique ne serait donc pas mise en danger.

[30] En conséquence, il n'y a pas lieu d'assujettir les parties au maintien de services essentiels si les salariés représentés par le syndicat décidaient de faire la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande;

DÉCLARE que **Services Chapais Énergie inc.** et le **Syndicat des Métallos, section locale 8996** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir

des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17
du *Code du travail*.

François Beaubien

M^{es} Jean-François Dolbec et Julie-Ann L. Blain
BOUCHARD DOLBEC AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour L'Employeur

M^e Jean-François Beaudry
PHILION LEBLANC BEAUDRY AVOCATS
Pour l'Association

Date de la mise en délibéré :

7 décembre 2020

/dk